

Obtention de preuves en France pour les besoins d'un procès aux États-Unis par voie de commission rogatoire

Isabelle ROMET, Avocat, Véron & Associés, Conférence du GRAPI du 16 janvier 2002

1

Textes applicables

- Convention de la Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, entrée en vigueur en France le 6 octobre 1974
- Articles 736 à 748 du NCPC
- Loi du 16 juillet 1980 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères

Isabelle ROMET, Avocat, Véron & Associés, Conférence du GRAPI du 16 janvier 2002

2

1. Procédure

Isabelle ROMET, Avocat, Véron & Associés, Conférence du GRAPI du 16 janvier 2002

3

1.1. Transmission de la commission rogatoire

- Requête de la partie requérante devant la juridiction étrangère
- Transmission de la commission rogatoire par la voie diplomatique à la juridiction commise :
 - Ministère de la Justice Français (article 736 NCPC)
 - Parquet du lieu d'exécution (article 736 du NCPC)
 - Juridiction compétente (article 737 du NCPC) et, en pratique, son Président
 - Exécution par la juridiction commise ou le Juge que cette juridiction désigne à cet effet (article 738 du NCPC)

Isabelle ROMET, Avocat, Véron & Associés, Conférence du GRAPI du 16 janvier 2002

4

1.2. Exécution

- Principe : application de la loi française (article 739 du NCPC)
- Exceptions :
 - Possibilité de demander dans la commission rogatoire l'application de règles étrangères (article 739 du NCPC)
 - Possibilité d'obtenir :
 - La transcription et l'enregistrement intégral des questions et des réponses (article 739 du NCPC)
 - L'autorisation pour les parties et leurs conseils de poser elles-mêmes des questions (article 740 du NCPC)
 - La présence d'un traducteur (l'article 740 du NCPC prévoyant que les questions doivent être posées ou traduites en français)

Isabelle ROMET, Avocat, Véron & Associés, Conférence du GRAPI du 16 janvier 2002

5

1.3. Transmission des actes d'exécution

- Directement par le Juge qui a exécuté la commission rogatoire
- A la juridiction commettante
- Par les mêmes voies de transmission que la commission rogatoire

Isabelle ROMET, Avocat, Véron & Associés, Conférence du GRAPI du 16 janvier 2002

6

2. Des obstacles réels ou apparents ?

Isabelle ROMET, Avocat, Véron & Associés, Conférence du GRAPI du 16 janvier 2002

7

2.1. Déclarations et réserves émises par la France lors de la ratification de la Convention de la Haye : un obstacle initial en partie levé

Déclaration du 30 juillet 1974 :

« Conformément aux dispositions de l'article 33, le gouvernement français déclare :

(...)

- que, par application de l'article 23, les commissions rogatoires qui ont pour objet une procédure connue dans les États du Common Law sous le nom de « Pre-trial discovery of documents » ne seront pas exécutées ;*

(...)

Modification par décret du 24 janvier 1989 :

L'exclusion ne s'applique pas lorsque « les documents demandés sont limitativement énumérés dans la commission rogatoire et ont un lien précis et direct avec le litige »

Isabelle ROMET, Avocat, Véron & Associés, Conférence du GRAPI du 16 janvier 2002

8

2.2. Article 11 de la Convention de la Haye

« La commission rogatoire n'est pas exécutée pour autant que la personne qu'elle vise invoque une dispense ou une interdiction de déposer, établies :

- a) soit par la loi de l'État requis ; ou*
- b) soit par la loi de l'État requérant et spécifiées dans la commission rogatoire ou, le cas échéant, attestées par l'autorité requérante à la demande de l'autorité requise »*

2.3. La loi du 16 juillet 1980

- **Article 1 bis :**

« Sous réserve des traités ou accords internationaux et des lois et règlements en vigueur, il est interdit à toute personne de demander, de rechercher ou de communiquer, par écrit, oralement ou sous toute autre forme, des documents ou renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique tendant à la constitution de preuves en vue de procédures judiciaires ou administratives étrangères ou dans le cadre de celles-ci »

- Des dispositions invitant à suivre la procédure de la Convention de la Haye (voir par exemple la réponse ministérielle du 29 septembre 1980)
- Des dispositions ne pouvant pas être opposées efficacement devant un Tribunal américain pour se soustraire à la *discovery* (voir par exemple la décision Graco/Kremlin du 13 avril 1984 de la *District Court* de l'Illinois)
- Des dispositions théoriquement applicables quel que soit le lieu de la déposition

Conclusion

- La loi du 16 juillet 1980 permet essentiellement, à celui qui le souhaite, d'obtenir la mise en œuvre de la Convention de la Haye,
- Hormis la question du délai de transmission et d'exécution de la commission rogatoire, la procédure de la Convention de la Haye permet d'obtenir des résultats satisfaisants.